

cas, je crois qu'il est très difficile pour un membre du gouvernement ou pour quiconque d'obtenir ces renseignements.

On nous dit que des ordinateurs ou des machines électroniques serviront à conserver ces dossiers. S'il est exact qu'aux fins des comparaisons il n'existe nul avantage à ce que le même numéro figure sur le dossier d'impôt sur le revenu d'une personne et sur son dossier de sécurité sociale, je demanderais au ministre pourquoi on conserve le même numéro.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a fait grand état du fait qu'on nous assigne des numéros à toutes sortes de fins: permis de conduire, certificats de mariage, voire les diverses cartes de crédit des députés. Je ne m'oppose pas à ce qu'un numéro soit assigné aux dossiers de l'impôt sur le revenu. Ce qui me préoccupe, c'est que le même numéro et partant, je suppose, le même dossier servent à la fois pour l'impôt sur le revenu et pour tous les autres comptes relatifs à la sécurité sociale.

Par conséquent, monsieur le président, j'aimerais que le ministre nous assure qu'il ne songe nullement à comparer les renseignements que renferment les différents dossiers. S'il y songe, monsieur le président, le ministre viole la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, et j'espère que tel n'est pas le cas.

Dans la même veine, monsieur le président, je pense que nous devrions même exiger l'assurance que le système de classement des dossiers est tel que les personnes qui veulent obtenir des renseignements au moyen du numéro d'assurance sociale aux fins de la pension de sécurité de la vieillesse, du régime de pensions du Canada et ainsi de suite, ne pourront avoir accès aux renseignements que renferment les déclarations d'impôt sur le revenu. Je le répète, le problème qui me préoccupe est l'insistance que met le ministre à retenir le même numéro.

Voici un autre point que je voudrais soulever. Je crois constater une méthode précise dans l'assignation des numéros d'assurance sociale à l'heure actuelle. Autrement dit, les diverses combinaisons possibles des neuf chiffres du numéro en cause peuvent révéler beaucoup de renseignements sur un particulier. C'est ce qu'on m'a dit, et je suis disposé à le contrôler. Voilà pourquoi je demanderais au ministre s'il existe réellement un code pour l'assignation des numéros d'assurance sociale.

● (8.20 p.m.)

Quelle sera la suite réservée aux demandes? Ces neuf nombres décimaux, ces trois

groupes de trois chiffres qui ont été attribués à chaque personne seront-ils agencés de telle manière qu'il sera possible de recueillir de nombreux renseignements par leur lecture électronique? Il faut que les Canadiens le sachent.

Je ne dis pas que cette manière d'agir est répréhensible ou sinistre; mais je crois cependant que le ministre se doit de répondre aux questions posées. L'utilisation que l'on fera de ces chiffres risque-t-elle d'ôter tout caractère confidentiel aux dossiers des contribuables? Perdrons-nous la confiance de ceux-ci?

L'hon. M. Sharp: Monsieur le président, la question soulevée par le député de Medicine Hat est très légitime, et il est normal que le comité cherche à obtenir des assurances à cet égard.

Depuis nos dernières discussions sur ce bill, j'ai pris contact avec des fonctionnaires du ministère du Revenu national et je leur ai demandé de me donner l'assurance que les dossiers des contribuables garderont le caractère confidentiel qu'ils doivent avoir, et qu'ils ne seront pas mis à la disposition d'autres personnes que ceux qui sont chargés de l'application des lois de l'impôt. Ces assurances m'ont été données; je lirai ce que le ministre suppléant du Revenu national m'a dit. Je me propose ensuite d'aborder quelques-unes des questions soulevées par le député.

Le sous-ministre de l'impôt au ministère du Revenu national me transmet le renseignement suivant:

Tous les renseignements au sujet d'un contribuable qui figurent dans les dossiers et les registres de la division de l'impôt sont protégés par les dispositions relatives au secret dans la loi de l'impôt sur le revenu. Même si les contribuables sont tenus d'obtenir un numéro d'assurance sociale, cela n'altère en rien le caractère confidentiel de ses affaires ni la règle concernant le secret qui les protège.

On a tort de prétendre que l'impôt ou autres renseignements obtenus d'un contribuable seraient transmis à d'autres ministères de l'État à d'autres fins si un numéro d'assurance sociale lui était attribué.

Si je comprends bien, l'attribution du même numéro permet d'identifier le contribuable avec beaucoup plus de précision qu'on ne le pourrait autrement et cette méthode évite une foule d'ennuis d'ordre administratif.

Le numéro d'assurance sociale assure à l'identification du particulier une continuité qu'il ne serait pas possible d'obtenir autrement. Parce que le même ministère surveille l'application du régime de pensions du Canada et celle de la loi de l'impôt sur le revenu et parce que le même numéro peut servir aussi bien pour le régime de pensions du